



QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron

**DÉCISION DU 14 SEPTEMBRE 2026, ÉMETTANT UN AVIS FAVORABLE
À UNE DEMANDE DE DÉROGATION AUX RÈGLES DU PLUI**

La Présidente de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu l'article L152-6-9 du code de l'urbanisme, disposant notamment que « *lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation (aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme), l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme* » ;

Vu la délibération 26_3314 du 19 mai 2026 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire à la Présidente, disposant notamment que la Présidente peut « *délivrer l'avis conforme de la CCQRGA en réponse à la demande de dérogation aux règles relatives aux destination fixées par le plan local d'urbanisme intercommunal, en application de l'article L152-6-9 du code de l'urbanisme* » ;

Vu la demande de la commune de Caylus reçue à la CCQRGA le 5 août 2026 et sollicitant l'avis conforme de la CCQRGA pour une dérogation au règlement du PLUi afin d'autoriser le changement de destination du bâtiment localisé 1702 route de Saint-Antonin à Caylus, sur la parcelle D0440, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC0820382600016 pour la transformation d'une ancienne bergerie en logement ;

Vu l'avis favorable du service EAU de la CCQRGA ;

Vu l'avis favorable du service assainissement de la CCQRGA ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme QRGA du 9 septembre 2026 ;

Considérant que la dérogation aux règles du PLUi ne remet pas en cause la vocation de la zone et est compatible avec les dispositions du PADD ;

Considérant l'intérêt de préserver le bâti rural vernaculaire ;



DÉCIDE

ARTICLE 1 : un avis favorable est donné en réponse à la demande d'avis conforme formulée par la commune de Caylus pour la dérogation aux règles du PLUi afin d'autoriser le changement de destination d'une ancienne bergerie en logement, localisée 1702 route de Saint-Antonin à Caylus, sur la parcelle D0440, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC0820382600016 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à la commune de Caylus.

La Présidente,



Élisabeth BIRS

affiché le :

Transmis en Préfecture le :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr/>